



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-176

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-09-14-007 - AP n° SPA-73-2020-168 FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DES ÉTAPES 17 et 18 DU TDF 2020 (6 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-14-007

**AP n° SPA-73-2020-168 FIXANT LES CONDITIONS
DE PASSAGE DES ÉTAPES 17 et 18 DU TDF 2020**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Manifestations sportives

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPA/73/2020-168 DU 14 SEPTEMBRE 2020
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES ÉTAPES 17 et 18
DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2020
LES 16 et 17 SEPTEMBRE 2020**

Le Préfet de la Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R-331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19, L341-10 et R341-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-5 et R421-6 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogation aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020/224 du 5 août 2020 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation du 107ème Tour de France les 16 et 17 septembre 2020 ;

VU le décret du 29 décembre 1943 portant classement parmi les sites du département de la Savoie du Cormet de Roselend et ses abords ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 septembre 2020

VU l'arrêté temporaire n°20-AT-1698 du 11 septembre 2020 du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 2 juillet 2020 ;

VU les avis des maires des communes de Savoie traversées par le Tour de France 2020;

VU les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;

VU le protocole sanitaire Covid déposé par l'organisateur qui répond de façon satisfaisante aux dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental de la sécurité publique, du président du conseil départemental (direction des routes départementales), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service d'aide médicale d'urgence, du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse, sports et vie associative), du directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt), du directeur d'AREA;

VU la réunion de présentation des étapes du Tour de France en Savoie du 19 février 2020 et les réunions qui en ont découlé ;

VU la demande en date du 11 septembre 2020 de la Société Amaury Sport Organisation ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les 16 et 17 septembre 2020 l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2020 » empruntera, lors de la dix-septième étape Grenoble > Méribel – Col de la Loze, et de la dix-huitième étape Méribel > La Roche sur Foron, les routes du département de la Savoie selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cette épreuve circulera sous le régime de l'**usage privatif de la chaussée** sur la totalité du parcours.

La circulation sur les voies empruntées par les 17^{ème} et 18^{ème} étapes du Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, comme suit :

LUNDI 14 SEPTEMBRE – RESTRICTIONS ANTICIPÉES DES ÉTAPES N°17 ET N°18

. Interdiction de stationner sur les cols de La Madeleine, des Saisies, des Aravis et de Roselend sur les places matérialisées pour les services d'ordre.

. Le stationnement entre La Chambre et Le Cellier Dessus (via le Col de La Madeline, RD76 + rue du Pré Villiot, Mongellafrey + RD213) sera interdit du **14 septembre à partir de 8h00 jusqu'au 16 septembre 20h00** (sauf riverains).

MARDI 15 SEPTEMBRE – RESTRICTIONS ANTICIPÉES DES ÉTAPES N°17 ET N°18

. L'accès au col de la Madeleine entre La Chambre et Cellier-Dessus (via la RD76, Montgellafrey, Route du Pré Villiot (St François Longchamp), Col de la Madeleine et RD213) sera interdit aux véhicules motorisés du **15 septembre à partir de 20h00 jusqu'au 16 septembre 16h00** (sauf riverains).

. Interdiction de stationner au niveau de la zone de ravitaillement près de La Chapelle (niveau radar automatique) RD1006 du **15 septembre à 16h00 jusqu'au 16 septembre 18h00**.

. Le stationnement entre Saint-François Longchamp et le Col de la Madeleine sera interdit du **15 septembre à partir de 20h00 jusqu'au 16 septembre 20h30** (pour permettre le départ de la caravane et le passage des bus des équipes).

.L'accès au Col de la Loze est interdit aux véhicules motorisés (hors ceux autorisés pour l'organisation de la course et secours, interdiction permanente)

. Le stationnement entre Bourg-St-Maurice et le Col du Méraillet (via le Cornet de Roselend RD902 et 925) sera interdit du **15 septembre à partir de 08h00 jusqu'au 17 septembre 20h00** (sauf riverains)

MERCREDI 16 SEPTEMBRE : ÉTAPE N°17 – GRENOBLE – MÉRIBEL COL DE LA LOZE

. de Détrier à Bourgneuf (carrefour RD73/RD1006) - RD925, RD30, RD27, RD73 : fermeture de **10h30 à 15h30**

. de Bourgneuf à La Chambre - RD1006, RD75E, 76A : fermeture de **10h45 à 15h45**

. de Le Cellier Dessus à Moutiers – RD213, RD97 : fermeture de **13h00 jusqu'à 17h30** (fermeture laissée à la libre coordination des services de gendarmerie – circulation ASO qui risque d'être importante avant et après l'arrivée des coureurs).

. Notre Dame de Briançon

Modification du parcours : l'itinéraire passe par la RD97 et non sur la RD97B à Notre Dame de Briançon pour ne pas couper l'accès aux usines (rive gauche + rive droite) et pour laisser libre l'insertion et la sortie à la RN90 , ainsi que l'accès à tout le versant Adret de la vallée de la Léchère (Grand Cœur, Petit Cœur, Naves, ...)

. la sortie 39 "Moûtiers Nord" sera fermée dans le sens montant entre **13h00 et 17h00**

. la sortie 41 (giratoire de l'Europe) sera fermée dans les deux sens entre **13h00 et 17h00** mais la trémie de Champoulet restera ouverte.

. de Moûtiers (giratoire de l'Europe) à Salins-les-Thermes (Pont de l'île verte) : RD915 fermeture de **13h30 à 18h00**

. de Salins les Thermes à Méribel (Col de la Loze) via Brides Les Bains - RD915 - RD90 : fermeture de **13h30 jusqu'à 21h00**

La fermeture pourra être adaptée en fonction de la situation des stationnements sur cette partie du parcours.

MERCREDI 16 SEPTEMBRE – FERMETURES ANTICIPÉES DE L'ÉTAPE N°18

. Le stationnement sur le parking du lieu-dit « Base de loisir du Morel » à Aigueblanche (RD94) sera interdit le 16 septembre de **6h00 à 17h00**.

. L'accès au Cormet de Roselend pour les véhicules motorisés entre Bourg-Saint-Maurice et le Col du Mérailllet (via le Cormet de Roselend RD902 et 925) sera interdit du **16 septembre à partir de 20h00 jusqu'au 17 septembre 16h00** (saufs riverains).

JEUDI 17 SEPTEMBRE : ÉTAPE N°18 – MÉRIBEL – LA ROCHE SUR FORON

. L'accès à la Haute Tarentaise en amont de Bourg-Saint-Maurice sera impossible le 17 septembre de **11h00 à 15h00**.

. L'accès au col des Saisies (RD218B) sera fermé le 17 septembre de **11h30 jusqu'à 17h00**

. L'accès au col des Aravis (RD909) sera fermé le 17 septembre de **12h30 jusqu'à 17h30**

De Meribel à Moûtiers : fermeture de **9h30 à 14h30**

. traversée de l'agglomération de Moûtiers : fermeture de **9h45 à 14h30**. Déviation pour les VL

. de Moûtiers à Bourg-Saint-Maurice - RN90 : fermeture de **9h45 à 15h00**

. la RN90 sera fermée dans le sens montant avec sortie obligatoire à la sortie S39 "Moûtiers Nord" de **10h00 à 14h00**

. La RN90, entre Moûtiers et Bourg-Saint-Maurice, sera fermée et ses accès condamnés

. Agglomération de Bourg-Saint-Maurice : fermeture de l'Avenue Maréchal Leclerc et de l'Avenue Antoine Borrel de **11h00 à 15h00**

. du Col du Mérailllet à Beaufort (via les villes Dessus RD925) : fermeture de **11h00 à 16h00**

Modification de parcours: déviation sur la RD925 au niveau du Bersend, l'itinéraire passe par le carrefour de la RD925 à la voie communale "Les Cernix" puis sur la RD70 au niveau "Les Curtilllets" et reprise de la RD925 sur la commune de Beaufort

. de Beaufort à Flumet : RD218B : fermeture de **11h30 à 17h00**

. de Flumet à Col des Aravis : RD909 : fermeture de **12h30 à 17h00**

La durée de neutralisation des axes routiers mentionnée ci-dessus sera laissée à la diligence des services de police et de gendarmerie qui pourront, en cas de nécessité, avancer, ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

La signalisation et les différents emplacements réservés (parkings des cols de La Madeleine et du Cormet de Roselend entre autre) devra être respectée pour permettre le stationnement des différents intervenants (gendarmerie, pompiers, département).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chutes de pierres.

Les maires des communes traversées, prendront les arrêtés nécessaires en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur leur territoire lors du passage de l'épreuve et les transmettront à la sous-préfecture d'Albertville (pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr).

Article 3 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 – Outre les dispositions précédemment énoncées, le stationnement des véhicules et de leurs attelages est strictement interdit sur l'ensemble de la chaussée jouxtant l'itinéraire traversé par la course, à partir de 8h00 la veille de chaque étape, jusqu'à l'heure de réouverture des routes susmentionnée.

Article 5 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 - Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 - Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 - Compte-tenu de l'absence d'atteinte au site classé, la pose d'éléments temporaires de mobilier urbain est autorisée, le 16 septembre 2020 **au Cornet de Roselend**.

Article 12 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur d'AREA, les maires des communes de Détrier, Valgelon La Rochette, La Croix de la Rochette, Villard-Sallet, Chamoux-sur-Gelon, Bourgneuf, Val d'Arc, Argentine, Epierre, La Chapelle, Les-Chavannes-en-Maurienne, La Chambre, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-François Longchamp, La Léchère, Grand Aigueblanche, Moûtiers, Salins-Fontaine, Brides-les-Bains, Les Allues, Saint-Marcel, Aime-la-Plagne, La Plagne Tarentaise, Bourg-Saint-Maurice, Beaufort, Villard-sur-Doron, Hauteluce, Notre Dame de Bellecombe, Flumet, La Giétaz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

SIGNÉ

Pascal BOLOT